



**Arrêté municipal rectificatif concernant l'ouverture de débits de boissons temporaires
lors d'une manifestation publique**

Le Maire de Chambles,

Vu la demande du 23/01/2026 formulée par l'Association dénommée « Les Petits Loups sur la Colline » de Chambles,

Vu l'arrêté communal numéro A 26050702,

Vu le placement du département de la Loire en Vigilance Météorologique Rouge Canicule à compter du jeudi 25 juin 2026 à 12h00,

Vu les mesures réglementaires préconisées par le Préfet de la Loire en date du 25/06/2026 **et** notamment l'arrêté préfectoral interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique et la vente à emporter sont interdites à compter de la date du 25 juin 2026 à 12h00,

Arrête

Article 1

Le maire de la commune de Chambles annule partiellement son arrêté n°A26050702A et notamment l'autorisation de débit de boissons temporaire pour le groupe 3 :

boissons du groupe 3: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

accordée à l'association Les Petits Loups sur La Colline à l'occasion de la manifestation publique « KERMESSE » ainsi que lors de la diffusion du match prévue à l'issue de la Kermesse qui auront lieu à la salle des associations de la MDA située au 163 chemin de l'école à Chambles :

le 26 juin 2026 de 18 heures à 23 heures 59 minutes.

Monsieur le Président de l'association, **Monsieur Thierry ROCHE, est donc autorisé à vendre uniquement des boissons du groupe 1** et à savoir :

boissons du premier groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

Article 2

La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 3

Ampliation de cet arrêté sera communiquée à l'association, à la gendarmerie et la Préfecture de la Loire.

Fait à Chambles, le 25/06/2026

Le Maire
Emilien JOUSSERAND

Par délégation du Maire
Patrick VASSAL
Adjoint

